



LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL

45, Rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE

☎ 04 96 13 05 60 - 📠 04 96 13 05 61

site : www.basketprovence.fr - Email : ligue@basketprovence.fr

STATUT DE L'ENTRAINEUR



Statuts en vigueur depuis la saison 2015 / 2016

A- Disposition Générales

Article 1 : Conformité

- 1.1 Les groupements sportifs participant aux Championnats de France doivent se conformer au statut fédéral de l'entraîneur prévu par la F.F.B.B.
1.2 Le présent statut s'adresse aux cadres de Basket-Ball de la ligue de Provence dont les groupements sportifs sont affiliés à la F.F.B.B.

Article 2 : Niveaux de qualification

Les niveaux de qualification des cadres de la Ligue de Provence sont désignés comme suit :

- Niveau 1 : Animateur mini et Animateur club
- Niveau 2 : Initiateur.
- Niveau 3 : Entraîneur Jeunes
- Niveau 4 : Entraîneur Régional

Tous les candidats ayant passé le diplôme Initiateur, et ce quel que soit leur choix futur de formation (filière classique ou filière CQP), devront être titulaires du PSC1 pour pouvoir poursuivre leur formation et ont l'obligation d'entraîner une équipe à partir du diplôme Initiateur

Article 3 : Carte d'entraîneur

Les cartes d'entraîneurs seront délivrées par la Ligue, sous contrôle du CTS responsable.

La saisie des diplômes obtenus au cours de la formation initiale doit être effectuée OBLIGATOIREMENT par le CTS responsable de la formation des cadres.

- Les diplômes EJ et ER sont imprimés par la FFBB.
- Les demandes d'édition des diplômes ER et EJ doivent être accompagnées obligatoirement des fiches d'évaluation des candidats.
- Les demandes d'édition de diplômes se font par le CTS responsable de la formation des cadres.
- L'édition de tous les diplômes délivrés, doit se faire par l'intermédiaire du logiciel FBI, à l'exclusion de tout autre moyen

B - LE CADRE ET L'ASSOCIATION

Article 4 : Obligations du cadre technique

- 4.1 Le cadre est autorisé à s'engager avec un (ou plusieurs) groupement(s) sportif(s) dépendant de la Ligue de Provence en conformité avec les dispositions du présent statut.
4.2 Le cadre ne peut pas encadrer deux équipes participant à un même championnat.
4.3 L'engagement est établi pour la durée d'une saison sportive. Il expire le premier jour de la période normale de mutation définie chaque saison par la F.F.B.B.
4.4 L'engagement peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, lesquelles s'obligent à signaler la dénonciation à la Ligue dans les 15 jours par écrit signé.

Article 5 : Missions du cadre technique

Le cadre est chargé, sous l'autorité du Président du groupement sportif, de différentes missions techniques comprenant au minimum :

- 5.1 Préparation et direction d'une équipe.
- 5.2 Formation des joueurs (ses) de l'association.
- 5.3 Formation des cadres de l'association.

Article 6 : Rémunération des cadres techniques

En application de la loi, les cadres des niveaux 1 à 4 ne peuvent exercer que bénévolement mais peuvent être remboursés de leurs débours, les cadres «Brevet d'Etat» et « CQP » peuvent exercer contre rémunération, dans le respect de la législation sociale et fiscale.

C – LE CADRE ET LA LIGUE

Article 7 : Organisation des formations

7.1 La Ligue organise des formations de :

- Entraîneur Jeunes (Niveau 3)
- Entraîneur Régional (Niveau 4)
- Revalidation régionale

7.2 Le niveau Entraîneur Régional (Niveau 4) ne peut être obtenu qu'après avoir suivi les niveaux 1, 2, 3 (ou par reconnaissance des acquis d'expérience) et satisfait à l'examen organisé et placé sous l'autorité du C.T.S. de la Ligue de Provence responsable de la formation des cadres

Article 8 : Obtention et validité d'une carte d'entraîneur

- 8.1 L'obtention des différents niveaux donne droit à une carte respective « Animateur » - «Initiateur» - «Entraîneur» - «Entraîneur Régional».
8.2 Ces cartes ont une durée de validité de 1 an.

Article 9 : Formation continue et revalidation annuelle

9.1 Chaque année, tous les entraîneurs encadrant une équipe évoluant en championnat régional de Provence (Senior et Jeune) sont tenus de se conformer à la Formation Permanente définie par la ligue de Provence afin de valider leur diplôme d'entraîneur.

9.2 La participation à la vie de la Commission Technique Régionale et/ou Départementale (formation des cadres et des joueurs) est prise en compte comme stage de revalidation régionale **POUR LA SAISON SUIVANTE** après accord du Conseiller Technique Sportif.

9.3 Tout entraîneur ne participant pas à la journée de revalidation régionale début septembre sera convoqué pour assister à 2 jours (3 jours pour les U13 U15 et U17) de stage de la formation initiale du niveau 3 ou du Niveau 4 (en fonction du niveau de diplôme de l'entraîneur).

9.4 Un entraîneur ayant participé à la totalité du WEPS (Week End de Pré saison) organisé par la zone Sud Est sera considéré comme revalidé pour la saison en cours.

D - L'ASSOCIATION ET LA LIGUE

Article 10 : Conformité

Les groupements sportifs participant aux championnats de la Ligue de Provence, sont tenus de se conformer au présent statut avec un cadre en possession d'une carte validée.

Article 11 : Déclaration d'un entraîneur

11.1 Les groupements sportifs participant aux championnats régionaux doivent faire connaître et enregistrer à la Ligue les noms de leurs cadres.

11.2 La date limite de déclaration des cadres, par écrit, correspond à celle de la date limite d'engagement de l'équipe concernée.

11.3 Lors de l'engagement, l'entraîneur doit présenter la photocopie de sa « carte d'entraîneur ».

11.4 Le groupement sportif changeant de cadre en cours de saison doit le faire savoir sous 15 jours à la Ligue par écrit signé.

Article 12 : Obligation pour une équipe participant à un championnat qualificatif au championnat de France

Les groupements sportifs participant au championnat Pré-national Masculin et/ou Pré-national Féminin (qualificatif au championnat de France NM3 ou NF3) sont tenus de présenter :

- Soit, sur chaque rencontre de la division, un «Entraîneur Régional» minimum dès la 1^{ère} journée du championnat. Cet entraîneur «Entraîneur Régional » minimum devra OBLIGATOIREMENT être revalidé pour la saison en cours.
- Soit, sur chaque rencontre de la division, un entraîneur qui suit l'intégralité de la formation initiale «Entraîneur Régional» ET qui passe l'intégralité de l'examen « Entraîneur Régional » ET être revalidé pour la saison en cours.
- Soit, sur chacune des rencontres d'une des équipes de jeunes servant à couvrir les obligations de la division, un «Entraîneur Régional» minimum dès la 1^{ère} journée du championnat. Cet entraîneur «Entraîneur Régional » minimum devra OBLIGATOIREMENT être revalidé pour la saison en cours.

Il sera alors de la responsabilité du groupement sportif de fournir à la ligue au moment des contrôles la totalité des feuilles de matchs (ou fichiers e-marque) de l'équipe auprès de laquelle l'entraîneur a exercé ses fonctions.

Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'art. 19

Article 13 : Obligation pour une équipe participant à un championnat senior non qualificatif au championnat de France et championnat U20

Les groupements sportifs participant à un championnat senior non qualificatif au championnat de France, sont tenus de présenter :

- Soit, sur chaque rencontre de la division, un «Entraîneur Jeune» minimum dès la 1^{ère} journée du championnat. Cet entraîneur «Entraîneur Jeune » minimum devra être revalidé pour la saison en cours.
- Soit, sur chaque rencontre de la division, un entraîneur qui suit l'intégralité d'un niveau de formation initiale ET qui passe l'intégralité de l'examen de ce niveau ET être revalidé pour la saison en cours.
- Soit, sur chacune des rencontres d'une des équipes de jeunes servant à couvrir les obligations de la division (pour les seniors), un «Entraîneur Régional» minimum dès la 1^{ère} journée du championnat. Cet entraîneur «Entraîneur Régional » minimum devra OBLIGATOIREMENT être revalidé pour la saison en cours. Il sera alors de la responsabilité du groupement sportif de fournir à la ligue au moment des contrôles la totalité des feuilles de matchs (ou fichiers e-marque) de l'équipe auprès de laquelle l'entraîneur a exercé ses fonctions.

Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'art. 19

Article 14 : Obligation pour une équipe participant à un championnat régional de jeunes (U13 – U15 – U17)

Les groupements sportifs participant à un championnat régional de jeunes sont tenus de présenter sur chaque rencontre de la division, un «Entraîneur Jeune» minimum dès la 1^{ère} journée du championnat. Cet entraîneur «Entraîneur Jeune » minimum devra OBLIGATOIREMENT participer aux 2 journées de Formation Permanente de la Ligue de Provence pour valider sa carte (ou à 3 jours de stage de la formation initiale du niveau 3 ou du Niveau 4, en fonction du niveau de diplôme de l'entraîneur).

Conformément au règlement spécifique du championnat U13 Méditerranée, les entraîneurs dont les équipes seront qualifiées pour la phase Méditerranée, devront OBLIGATOIREMENT en plus assister à la journée de formation continue spécifique de ce championnat.

Article 15 : Obligation de présence du cadre technique

Lors de la rencontre, le cadre titulaire doit :

- Etre présent
- Exercer son rôle d'entraîneur
- Figurer es qualité sur la feuille de match de ladite rencontre

Dans le cas où l'entraîneur déclaré servirait à couvrir un autre entraîneur, la Commission Technique Régionale fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle jugera en 1^{ère} instance dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Article 16 : Formation, Recyclage et fidélité

16.1 Les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation et le recyclage de leurs cadres.

16.2 Accession division supérieure - Autorisation annuelle

L'association venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter.

16.3 Fidélisation

L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue, pendant au moins 5 saisons consécutives, au sein d'une équipe d'une association, pourra obtenir une Attestation de Fidélité.

Cette attestation lui permettra d'encadrer cette équipe jusqu'en :

- PNM ou PNF, s'il possède le diplôme Entraîneur Jeunes
- EM, EF et PEM, s'il possède l'Initiateur

Article 17 : Contrôles et procédures

17.1 Championnat en 1 phase

La situation des groupements sportifs, eu égard aux dispositions du statut régional de l'Entraîneur sera contrôlée :

17.1.1 A la réception du dossier d'engagement (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront une notification en courrier simple)

17.1.2 Après la fin des stages de formations des cadres (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront un courrier les avertissant de leur sanction en courrier RAR)

17.2 Championnat en 2 phases

La situation des groupements sportifs, eu égard aux dispositions du statut régional de l'Entraîneur sera contrôlée :

17.2.1 A la réception du dossier d'engagement (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront une notification en courrier simple)

17.2.2 Juste après la dernière journée de championnat de la 1^{ère} phase (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront un courrier les avertissant de leur sanction pour la première phase en courrier RAR)

17.2.4 Juste après la première journée de championnat de la 2^{ème} phase (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront une notification en courrier simple)

17.2.5 Juste après la dernière journée de championnat de la 2^{ème} phase (les clubs qui ne seraient pas en règle recevront un courrier les avertissant de leur sanction pour la première phase en courrier RAR)

Article 18 : Absence exceptionnelle du cadre technique

En cas d'absence exceptionnelle de l'entraîneur, le groupement sportif devra dans les 7 jours informer par écrit la Commission Technique Régionale, en précisant le motif de l'absence et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra pas excéder 30 jours non reconductibles ou 4 matchs de championnat. Au delà, le groupement sportif s'expose à 2 points de pénalité au classement.

Article 19 : Pénalités sportives

Les équipes des groupements sportifs, ne respectant pas les dispositions du présent statut seront pénalisées comme suit :

- Championnat en 1 phase : Sanction de deux (2) points de pénalité au classement final
- Championnat en 2 phases : sanction de deux (2) points de pénalité au classement de fin de 1^{ère} phase. La sanction de deux (2) points de pénalité au classement sera maintenue dans le classement de la 2^{ème} phase si l'équipe n'est toujours pas en conformité avec le présent statut à la date de la dernière journée de la 2^{ème} phase

Article 20 : Suspension d'un cadre technique

Lors d'une suspension d'entraîneur, l'association sportive devra immédiatement informer par écrit la commission technique régionale, en précisant le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée. Ce remplacement ne pourra pas excéder un mois non reconductible ou 4 matchs consécutifs pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues. Au delà, le groupement sportif s'expose à 2 points de pénalité au classement.

Article 21 : Entraîneur adjoint

Un entraîneur répondant aux exigences du présent statut peut figurer sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur. Ce dernier peut-être assisté par un entraîneur adjoint sans nécessité d'un diplôme d'entraîneur.

E – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 22 : Responsabilité des contrôles

La Commission Technique Régionale est en charge du Contrôle et du suivi du présent statut. Elle présentera au Bureau Directeur ces conclusions et propositions de sanction pour validation.

Le CTS en charge de la formation des cadres est responsable de la validation des diplômes et des revalidations.

La Commission sportive, après validation par le Bureau Directeur, applique, le cas échéant, les sanctions sportives